



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2023

L'An deux mil vingt-trois, le treize octobre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le six octobre deux mil vingt-trois, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme. Christelle BESSAGUET, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Marie-Hélène NAVINER, Mme. Florence LE MEUR, M. Arnaud TAERON, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Sabrina LOUIS, M. Frédéric GUELTE, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

M. Sylvain DUBREUIL, excusé a donné pouvoir à M. Jérôme LEMAIRE
Mme. Françoise MONNIER, excusée a donné pouvoir à Mme Marie-France LE COZ
Mme Christelle COUTHOUIS, excusée a donné pouvoir à Mme. Christelle BESSAGUET
M. Romuald FEVRIER, excusé a donné pouvoir à Mme Marie DUIGOU
M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir à Mme Odile LE CANN

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH comme secrétaire.

DEL13.10.2023-046 : Convention de répartition des agents suite à la dissolution du SIVOM

Le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région de Scaër est un établissement public de coopération intercommunale regroupant les communes de Scaër, Bannalec, Saint-Thurien et Tourc'h. Il a pour objet la mise à disposition du matériel et des personnels nécessaires à la réalisation des services pour le compte des communes adhérentes et notamment la voirie, les réseaux divers et l'entretien des espaces verts. Au quotidien, il réalise des travaux d'entretien de voirie (point-à-temps et bicouche) ainsi que des travaux de curage des fossés et de fauchage des talus.

Cette forme d'externalisation au sein d'un établissement public est apparue de moins en moins pertinente. Les communes membres du SIVOM de la région de Scaër s'interrogeaient sur la pertinence de cette structure telle qu'elle existait au regard des évolutions techniques et réglementaires, et de son avenir face aux enjeux de service public à venir. A l'issue de plusieurs années d'étude et de réflexion les quatre maires ont choisi la dissolution du syndicat comme axe de travail. Les quatre maires ont confié aux DGS de Scaër et de Bannalec une mission de pilotage et de mise en œuvre de cette dissolution. Au mois de janvier 2023, les conseils municipaux des quatre communes membres du SIVOM ont décidé de la dissolution du syndicat au 1^{er} janvier 2024.

Cette procédure de dissolution comporte des enjeux institutionnels, patrimoniaux et financiers à régler entre les communes mais également des enjeux de niveau de service et d'intégration des personnels du SIVOM.

Les communes membres souhaitent reprendre ces compétences et ne pas les déléguer. Les services des communes de Scaër et de Bannalec, seules à reprendre les personnels, assureront elles-mêmes l'essentiel des travaux de fauchage et de curage. Les besoins de la commune de Bannalec ont été évalué à 2 conducteurs d'engins au sein du service cadre de vie (pôle technique). Il en est de même pour la commune de Scaër. Contrairement à Bannalec, la commune de Scaër a par ailleurs des postes vacants au sein de son pôle technique y compris un poste de technicien.

L'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes* ».

Les agents du syndicat ont été reçus plusieurs fois, collectivement pour répondre à leurs interrogations et les tenir informés de l'avancement des travaux mais également de manière individuelle. Bien que les communes dont ils dépendent n'aient pas les mêmes obligations à l'égard des titulaires que des contractuels, une attention particulière à la situation de ces derniers. Compte tenu des besoins exprimés par les communes, une seule répartition des agents titulaires pouvait être envisagée. Celle-ci se fait avec l'accord des agents du SIVOM et fait l'objet d'une convention soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux de Scaër, Bannalec ainsi que de celui du centre de gestion du Finistère auquel est rattaché le SIVOM.

Vu l'avis du Comité social territorial de la Commune de Bannalec du 12 octobre 2023 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention de de répartition des agents suite à la dissolution du SIVOM

Autorise le maire à la signer

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

**Convention de répartition des agents
suite à la dissolution du SIVOM**

Article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales

Préambule :

L'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes* »

Entre les soussignés :

SIVOM du Pays de SCAER représenté par son Président dûment habilité par délibération du, M. Guy FAUCHER.

d'une part,

Et : La commune de BANNALEC représentée par son Maire, M. Christophe LE ROUX dûment habilité par délibération n° du,

Et : La commune de SCAER représentée par son Maire, M. Jean-Yves LE GOFF dûment habilité par délibération n° du,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33,

Vu les statuts du SIVOM du Pays de Scaër, adoptés par l'organe délibérant de la collectivité en date du (*Préciser les références des statuts de la collectivité amenée à être dissoute*),

Vu les délibérations des communes de BANNALEC et SCAËR relatives à la formation, au temps de travail, aux régimes indemnitaires et aux politiques sociales applicables au personnel,

Vu les délibérations des communes de BANNALEC (20/01/2023), SAINT-THURIEN (23/01/2023), SCAËR (25/01/2023), et TOURC'H (30/01/2023), approuvant la dissolution du SIVOM du Pays de SCAËR,

Vu les avis du comité social territorial du CDG29 et des communes de BANNALEC et SCAËR,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

Article 1 : *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la répartition des personnels, consécutive à la dissolution du SIVOM en date du 31 décembre 2023.

Article 2 : *Prise d'effet*

La présente convention est applicable dès le 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Répartition des agents

Les agents concernés par la présente convention seront répartis de la façon suivante :

Collectivité d'origine :

SIVOM du Pays de Scaër

Date de la délibération : décembre 2023

Personnels concernés :

Nom de l'agent	Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	Grade	Durée hebdomadaire de service (en 35^{ème})
LECORRE Gisèle	Fonctionnaire	Adjoint administratif principal de 1 ^o classe 7 ^o échelon	35/35 ^o
NICOLAS Yves	Fonctionnaire	Technicien territorial 9 ^o échelon	35/35 ^o
ROBIN Yves	Fonctionnaire	Adjoint technique 10 ^o échelon	35/35 ^o
QUERE Henri	Fonctionnaire	Adjoint technique principal de 1 ^o classe 9 ^o échelon	35/35 ^o
LE MIEUX Michèle	Fonctionnaire	Adjoint technique 7 ^o échelon	6/35 ^o

Collectivités d'accueil :

Commune de BANNALEC

Date de la délibération : décembre 2023

Personnels concernés :

Nom de l'agent	Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	Grade	Durée hebdomadaire de service (en 35^{ème})
ROBIN Yves	Fonctionnaire	Adjoint technique 10 ^o échelon	35/35 ^o
QUERE Henri	Fonctionnaire	Adjoint technique principal de 1 ^o classe 9 ^o échelon	35/35 ^o

Commune de SCAËR

Date de la délibération : décembre 2023

Personnels concernés :

Nom de l'agent	Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	Grade	Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{ème})
LECORRE Gisèle	Fonctionnaire	Adjoint administratif principal de 1 ^o classe 7 ^o échelon	35/35 ^o
NICOLAS Yves	Fonctionnaire	Technicien territorial 9 ^o échelon	35/35 ^o
LE MIEUX Michèle	Fonctionnaire	Adjoint technique 7 ^o échelon	6/35 ^o

Article 4 : Situation des agents

Les agents concernés par la présente convention sont transférés de plein droit vers leur commune d'accueil, dans le respect de la répartition prévue à l'article 3 de la présente convention, en date du premier janvier 2024.

Les agents sont transférés vers les collectivités d'accueil dans les conditions suivantes :

- **Les agents fonctionnaires** : Ils conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- **Les agents contractuels de droit public** : Ils conservent la nature de l'engagement et notamment les conditions d'exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée (déterminée ou indéterminée)

Article 5 : Coût du transfert de personnel

Les communes d'accueil signataires de la présente convention supportent les charges financières correspondant aux personnels qui leur sont transférés, à l'exception de la valorisation des comptes épargne temps repris dans la convention financière de dissolution.

Article 6 : Litiges

Tous les litiges concernant la présente convention ainsi que son application relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rennes (35).

Article 7 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture du Finistère et notifiée au SIVOM et à ses communes membres.

Fait à, le, en exemplaires (*autant d'exemplaires que de parties*)

(Concerne la collectivité dissoute)

Pour le SIVOM du Pays de Scaër

Signature / Cachet

Le Président,
Guy FAOUCHER

Pour la commune de BANNALEC

Signature / Cachet

Le Maire
Christophe LE ROUX

Pour la commune de SCAËR

Signature / Cachet

Le Maire
Jean-Yves LE GOFF

Fiche méthodologique : **Convention de répartition des agents suite à une d'un syndicat intercommunal**

Dans le cadre de la dissolution du SIVOM, **la convention de répartition des agents** a pour objectif de déterminer les collectivités vers lesquelles les agents fonctionnaires titulaires/stagiaires ou contractuels du SIVOM vont être transférés et de définir les modalités de transferts susvisés.

b Travail préparatoire à la conclusion de la convention de répartition des agents

Il semble indispensable que le SIVOM mette à disposition des communes vers lesquelles les agents sont transférés, tout document contenant des informations les concernant, notamment celles qui précisent les avantages transférables vers la nouvelle structure.

Il peut s'agir par exemple de tout document précisant:

- (*le cas échéant*) que l'agent bénéficie d'un report de ses congés annuels et des jours ARTT non pris au titre de l'année N-1
- le nombre de jours acquis sur le compte épargne temps des agents
- le nombre de jours dont bénéficie l'agent au titre de son droit individuel à formation

De même, il peut s'agir (*le cas échéant*) de délibérations :

- ayant instauré le régime indemnitaire de chaque collectivité, ainsi que les arrêtés individuels d'attribution
- accordant des avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

b Procédure concernant la conclusion de la convention de répartition du personnel

Afin de préparer de la manière la plus optimale le transfert des personnels, il peut être conseillé de suivre les étapes suivantes :

- 1- Une information préalable des agents concernés par les transferts
- 2- La consultation du comité social territorial de chaque collectivité afin de recueillir un avis préalable à la répartition des agents
- 3- Elaboration et signature de la présente convention ayant pour objet la répartition des agents et prise de la délibération autorisant la signature de la convention
- 4- Une nouvelle information des agents concernés afin de leur préciser si des modifications sont intervenues lors de la conclusion de la convention, une notification à la préfecture ainsi qu'une information écrite des différents interlocuteurs impactés par les transferts de personnels

Les modalités de cette répartition sont prévues dans la convention, qui doit nécessairement être conclue, **au plus tard un mois avant la dissolution**, entre :

- le président du SIVOM du Pays de Scaër
- les maires des communes d'accueil

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 029-212900047-20231013-DEL13102023_O46-DE



À défaut d'accord dans le délai d'un mois avant la dissolution, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixent les modalités de répartition des agents par arrêté.